



Tél. : Bureaux : 04 74 92 40 28

Permanence : 04 74 92 47 62

E-mail : contact@sepecc.fr

Adresse : 232, rue du stade 38890 Montcarra

ARRÊTÉ N°2023-02-01

autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de la société Dauphi-Blanc à Soleymieu (38460) dans le réseau public d'assainissement du Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catalon

Le Président du Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catalon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 ,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.1331-1 à L.1331-10,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou autorisation sous la rubrique n°2340 relative aux blanchisseries, laveries de linges à l'exclusion du nettoyage à sec visé à la rubrique 2345-2,

Vu le règlement du Service de l'Assainissement,

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2022_05_16 du 16/12/2022 portant notamment approbation du projet de convention spéciale de déversement des effluents non domestiques dans le réseau public d'assainissement,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La société Dauphi-Blanc, implantée à Soleymieu, au lieu-dit Sablonnières, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses effluents non domestiques, issus des activités de blanchisserie et de laverie de linge, dans le réseau eaux usées via un regard de branchement situé sur la voie communale n°4 à Soleymieu, au lieu-dit Sablonnières.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

2.1. Les prescriptions relatives aux rejets d'effluents non domestiques :

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les effluents non domestiques doivent répondre aux critères suivants :

a) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

b) Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.

c) Être ramenés à une température inférieure à 30°C.

d) Ne pas être dilués. En aucun cas, cela ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.

e) Être inférieurs aux valeurs limites en concentrations suivantes :

Paramètres		Valeurs limites (VL) maximales	
		Concentrations (mg/l)	Flux quotidiens (Kg/j)
Matières en suspension totales	MEST	220	100
Demande Biologique en oxygène sur 5 j	DBO5	445	200
Demande chimique en oxygène	DCO	930	420
Azote global	NG	13	6
Phosphore total	PT	20	9

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les valeurs limites ci-dessus peuvent être revues à la baisse par la collectivité selon l'aptitude du réseau et de la station d'épuration à acheminer et traiter les effluents dans de bonnes conditions.

2.2. Les prescriptions particulières :

2.2.1. Les rétentions

Tout stockage de substance susceptible de créer une pollution de l'eau, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui sera maintenu fermé en condition normale.

Le sol des ateliers doit être imperméable à tous les produits susceptibles de présenter un danger pour l'environnement.

2.2.2. Installation de prétraitement

Avant rejet, les eaux issues de l'atelier doivent faire l'objet d'un prétraitement pour qu'elles soient conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Les prescriptions imposent une obligation de résultats sur la qualité des rejets en sortie de prétraitement selon les caractéristiques préconisées à l'article 2.1.e.

2.2.3. Entretien et installations de prétraitement

L'établissement doit procéder à l'entretien de ses ouvrages de prétraitement aussi souvent que nécessaire afin de respecter les caractéristiques de rejet définies ci-dessus.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations soient éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Il doit justifier du traitement des sous-produits de l'assainissement (boues et hydrocarbures) par un prestataire agréé.

Article 3 : REJETS ACCIDENTELS

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au service de permanence du Syndicat , Tél : **04 74 92 40 28 ou 04 74 92 47 62.**

Article 4 : DEGRADATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT OU DE LA QUALITE DES SOUS PRODUITS D'ASSAINISSEMENT

4.1. Le réseau :

En cas de constat de dégradations du réseau public imputables à l'Etablissement du fait du non respect du présent arrêté, les frais de constat des dégâts et les réparations de ceux-ci seront entièrement à sa charge.

4.2. Les boues :

En cas de pollution des boues de la station d'épuration, la collectivité peut décider de rechercher la source de cette pollution. Si l'entreprise est à l'origine de la pollution, la collectivité est en droit de facturer en tout ou partie le coût de l'incinération des boues polluées non épandables.

Article 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, la Société Dauphi-Blanc, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

L'autosurveillance

L'établissement est responsable à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement met en place, sur les rejets d'effluents non domestiques, un programme de mesures et d'analyses 1 fois par an sur 24h sur paramètres suivants :

- MEST
- DBO5
- DCO
- Azote global
- Phosphore total

A l'issue de la première année d'exécution de la présente autorisation, il est convenu que la fréquence de réalisation et la liste des paramètres à analyser pourra être modifiée à la hausse ou à la baisse par la Collectivité en regard des teneurs mesurées pour lesdits éléments. Une nouvelle autorisation de déversement sera signée entre la collectivité et l'entreprise si une telle modification est opérée.

Contrôle de la collectivité ou d'un prestataire

La collectivité se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents non domestiques aux prescriptions de l'article 2.

L'Etablissement doit laisser aux agents de la Collectivité un libre accès au regard en limite de propriété, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la collectivité.

Une copie des analyses seront à transférer à la collectivité minimum une fois par an.

Article 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Article 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est précaire et révocable et la collectivité a une faculté de dénonciation à tout moment. Notamment, s'il est constaté par le service le non respect des prescriptions dudit arrêté de déversement, il pourra être mis fin à l'autorisation, après que l'établissement ait été à même de

présenter ses arguments ou observations au service. L'établissement dispose d'un délai de trois mois à compter du courrier de mise en demeure de faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de l'EPCI (par exemple modifications de procédés ou d'activités). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Président de l'EPCI.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 10 : EXÉCUTION

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers et de la date de transmission en Sous-Préfecture.

Le Président du Syndicat et le service de l'Etat compétent en matière de police des eaux (DDT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin
- Monsieur le Président du Directoire de Dauphi-Blanc
- Monsieur le Directeur Départemental des territoires (D.D.T.)

Acte rendu exécutoire par : TéléTransmission en Préfecture de l'Isère le : 06/02/2023 Publication le : 06/02/2023
--

Fait à Montcarra, le 03 février 2023

Le Président,

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Patrick FERRARIS

